

# Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages

du Collège de l'Estrie

*14 novembre 1995*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## 1. Introduction

Fondé en 1994, le Collège de l'Estrie est un établissement d'enseignement privé non subventionné. Il offre trois programmes menant à l'attestation d'études collégiales, soit *Actualisation en bureautique* (900.62), *Gestion : micro-informatique appliquée* (900.91) et *Gestion intégrale de la qualité* (901.87). Il accueille environ 75 étudiants.

Outre l'introduction, la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) comprend quatre parties. Celles-ci présentent successivement les finalités et les objectifs; les moyens y compris les règles de l'évaluation, les modalités d'application de l'équivalence de cours et la procédure de sanction des études; le partage des responsabilités; enfin, l'auto-évaluation de l'application de la politique.

## 2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège de l'Estrie lors de sa réunion tenue le 14 novembre 1995. Cette évaluation a été réalisée conformément au Cadre de référence pour l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994<sup>1</sup>. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La PIEA du Collège de l'Estrie est claire et précise. Elle comprend des finalités et des objectifs formulés de manière à engager l'action. Dans l'ensemble, les règles institutionnelles sont appropriées. Plusieurs moyens sont mis en place pour assurer l'équivalence des évaluations. Le Collège accorde une importance particulière à l'auto-évaluation de l'application de la politique et s'est donné pour ce faire de bons mécanismes et des critères clairement définis. On note aussi la participation importante des étudiants dans le cycle de l'auto-évaluation.

Malgré ces qualités, cette PIEA présente une lacune qui amène une recommandation de la part de la Commission. La Commission formule également un commentaire afin de contribuer à rehausser la qualité de la PIEA.

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence. Janvier 1994, 20 pages.*

## **2.1. Recommandation de la Commission**

La PIEA du Collège définit l'évaluation sommative dans les termes suivants : «l'évaluation sommative, sur la base de critères clairement formulés et dont l'utilisation est rigoureusement contrôlée, s'applique à un jugement formel du degré de réalisation, par l'étudiant, des objectifs énoncés dans les plans de cours. C'est cette évaluation qui permettra de déterminer la réussite de l'étudiant...», (p. 2) et, plus loin, il est précisé que «l'évaluation sommative pour chaque cours se fera au moyen de travaux et d'examens» (p. 5). Or, la règle de pondération des travaux et examens risque de ne pas permettre de mesurer adéquatement la réalisation des objectifs d'apprentissage. En effet, que ces objectifs soient énoncés ou non sous forme de compétences à acquérir, il arrive dans certains cas que leur atteinte ne peut être évaluée qu'à la *fin* du cours. Avec une règle comme celle que le Collège de l'Estrie s'est donnée, il peut arriver qu'un élève obtienne la note de passage sans avoir démontré qu'il a atteint les objectifs du cours et, inversement, qu'il échoue au cours même s'il a acquis les compétences visées. Il est vrai que la politique prévoit la dérogation à cette règle, mais les exemples donnés ne semblent pas viser le problème soulevé ici. Par ailleurs, il peut arriver que certains éléments de compétence soient d'une telle importance que leur atteinte est nécessaire pour la réussite du cours.

*La Commission recommande donc au Collège d'apporter les modifications nécessaires aux règles d'évaluation, en particulier à celle qui concerne la pondération des travaux et des examens, afin d'assurer que dans tous les cas la note de réussite témoigne de l'atteinte des objectifs du cours.*

## **2.2 Commentaire de la Commission**

Le Collège n'octroie ni dispense ni substitution de cours (p. 8). Il ne donne pas non plus d'équivalence pour les acquis extrascolaires. La Commission invite le Collège, en vue de l'octroi éventuel d'équivalences, de se donner les moyens d'évaluer les acquis extrascolaires, comme le prévoit le RREC, article 22.

### **3. Conclusion**

Compte tenu de la recommandation ci-dessus, la Commission juge cette politique partiellement satisfaisante. Dans l'ensemble, les modalités et les actions exposées dans la politique devraient conduire à des évaluations de qualité qui reflètent le souci du Collège d'assurer à l'étudiant une évaluation juste et équitable de ses apprentissages. Malgré la pertinence de la grande majorité de ses composantes et éléments, la politique présente une lacune concernant la détermination de la note de réussite. La Commission demande donc au Collège de corriger cette lacune en répondant à la recommandation formulée à cet effet et de lui soumettre l'amendement qu'il aura alors apporté.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Micheline Poulin, agente de recherche